

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1148

présenté par
Mme Hélène Geoffroy

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« *Art. L 1143-16.* – Le règlement amiable qui intervient entre le responsable et le demandeur ou ses ayants-droits , y compris en application de la convention mentionnée à l'article L. 1143-9, et le jugement statuant sur les droits à indemnisation du demandeur ou de ses ayants-droit sont soumis aux dispositions, selon le cas, du chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale, du chapitre IV du titre V du livre IV du même code, de l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ou du chapitre II et de l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre quelques corrections rédactionnelles, cet amendement a pour objet d'actualiser les références aux règles de recours contre tiers, complétées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.